



MODIFICATION

REGLEMENT SUR LES BATISSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES

« RBVS »



MOTIVATION

PARTIE ECRITE

Novembre 2023

Vu et approuvé par le conseil communal de la commune de Heffingen en date du 21 février 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





Commanditaire

Administration Communale de Heffingen

2, am Duerf
L-7651 Heffingen
Tél. : + 352 83 71 68-1
Fax : + 352 87 97 54
www.heffingen.lu



Mandataire

Luxplan S.A. Ingénieurs conseils

4, rue Albert Simon
L – 5315 Contern
Tél : + 352 26 39 0 – 1
Fax : + 352 30 56 09
Internet : www.luxplan.lu



N° de référence du projet : 20200689-LP

Référence rapport : [20231039 C22 - Modif RBVS motivation 20231120.docx](#)

Rapport rédigé par : Noémie KLOCKENBRING 11/2023

Rapport vérifié par :

Modifications du rapport

<i>Indice</i>	<i>Modifications</i>	<i>Date</i>
-	Version initiale	20/11/2023





TABLE DES MATIERES

1	DESCRIPTION DU PROJET	7
2	MOTIVATION	8
2.1.1	SITUATION LÉGALE ET MODIFICATIONS DEMANDÉES	9
ARTICLE 13	ACCES ET ABORDS	9
ARTICLE 22	VOIES PRIVEES ET ENLEVEMENT DES DECHETS	11
ARTICLE 29	STATIONNEMENT POUR VOITURES	12
ARTICLE 44	PORTE D'ENTREE	14
NOUVEL ARTICLE 56		15
ARTICLE 60	PROTECTION CONTRE LE BRUIT	16
ARTICLE 62	CHAMP D'APPLICATION	18
ARTICLE 63	NOMBRE DE LOGEMENTS ADAPTABLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	19
ARTICLE 64	EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	20
NOUVEL ARTICLE 65	EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES LOGEMENTS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	22
ARTICLE 65	VOIES D'ACCES	23
ARTICLE 66	PLANS INCLINES	26
ARTICLE 67	PORTE D'ENTREE	28
ARTICLE 68	COULOIR	30
ARTICLE 69	PORTE INTERIEURE	31
ARTICLE 70	ESCALIERS	32
ARTICLE 71	ASCENSEURS	35
ARTICLE 72	WC	37
ARTICLE 73	SALLES DE BAINS ET CABINES DE DOUCHE	41
ARTICLE 74	CHAMBRE A COUCHER	44
ARTICLE 75	CUISINES	45
ARTICLE 76	INSTALLATIONS TECHNIQUES	46
ARTICLE 87	TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, DE DEMOLITION ET A DECLARATION DE TRAVAUX	48



1 DESCRIPTION DU PROJET

Projet :	Modification du RBVS de la commune de Heffingen
Date d'approbation du RBVS	Approuvé par le Conseil communal le 24.03.2021
Version du PCN utilisée	Sans objet
Localités :	Tout le territoire communal – sans objet
Superficie du site concerné :	Modification du RBVS – sans objet
Nombre d'habitants de la commune de Heffingen :	1 508 habitants ¹
Nombre d'habitants des localités de Heffingen et Reuland :	Sans objet
Modifications envisagées :	<i>La commune souhaite apporter quelques modifications à son Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, et mettre à jour le titre IV concernant l'accessibilité.</i>

¹ Statistiques publiques de la commune de Heffingen, 25.11.2021





2 MOTIVATION

La commune de Heffingen dispose d'un Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites qui a été élaboré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et de ses articles 38 à 40 inclus. Il a été approuvé définitivement par le Conseil Communal le 24 mars 2021.

La présente demande de modification concerne le RBVS de Heffingen. En effet, après deux ans d'utilisation de son règlement, la commune et le service technique se rendent compte que certains points du Règlement sur les bâtisses ne sont pas adaptés à la réalité communale et souhaite l'adapter.

La présente demande vise à modifier un certain nombre d'articles du RBVS, les articles 13, 22, 29, et l'article 87.

La présente demande vise également à adapter l'article 60 selon les recommandations de la circulaire ministérielle 2023-119.

Enfin la présente demande propose de revoir l'intégralité des articles du Titre IV relatif à l'Accessibilité pour personnes à mobilité réduite selon les dispositions de la Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs. Cela concerne les articles 62 à 76 du Titre IV, les articles 44 et le nouvel article 56 du Titre III.

A noter que pour la révision de ce titre IV, seuls les articles dont les thématiques étaient initialement abordées ont été adaptés, par commodité pour l'utilisateur et le citoyen, mais la loi et ses règlements d'application, dont sont issus les articles proposés sont d'application pour tous les cas de figure non repris dans le RBVS.

2.1.1 SITUATION LEGALE ET MODIFICATIONS DEMANDEES

Article 13 Accès et abords

Titre	II - Domaine public et abords	Article concerné 13
Chapitre	3 - Accès et abords	
Titre de l'article	Art. 13 Accès et abords	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Précision de l'article	

Texte original de l'article

ART. 13 Accès carrossables

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'un accès carrossable relié à une voie desservante. Cet accès doit être dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis.

Tout accès carrossable doit être conçu et équipé de manière que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et du parking soient assurées.

Il est interdit d'aménager des accès carrossables aux abords des angles de rues sur une distance de 6,00 m à partir de la limite domaine public / domaine privé de chaque rue concernée.

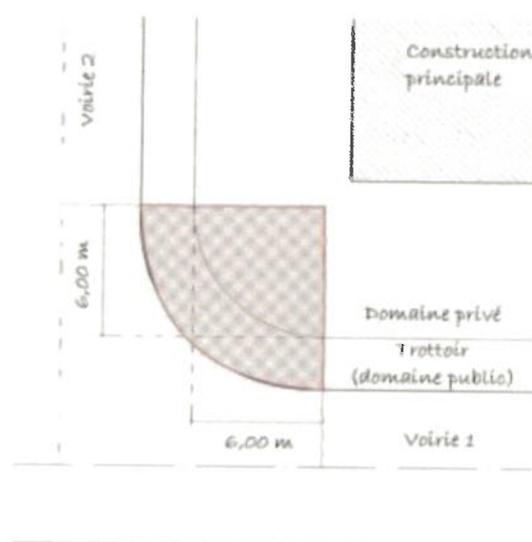


Figure 1 : localisation des accès carrossables aux angles de rues

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Motivation de la modification

L'article est enrichi d'une prescription qui limite la largeur des accès carrossables pour les maisons unifamiliales et les maisons plurifamiliales. Cette prescription a pour objet d'éviter que les fronts de rue ne soient constitués essentiellement que d'emplacements de stationnement et d'éviter la multiplication des accès sur le domaine public.



Ainsi la largeur maximale des accès pour les maisons bi et plurifamiliales est définie à 6,00 m, et à 10,00 m pour les maisons unifamiliales.

L'objectif d'une telle prescription est donc double, assurer une meilleure sécurité et préserver une certaine qualité de l'espace-rue.

Proposition de modification de l'article

ART. 13 Accès carrossables

Toute construction destinée au séjour prolongé de personnes doit disposer d'un accès carrossable relié à une voie desservante. Cet accès doit être dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis.

Tout accès carrossable doit être conçu et équipé de manière que les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie desservante et du parking soient assurées.

Pour des raisons de sécurité et de circulation de tous les usagers, l'accès carrossable des maisons ne doit pas occuper toute la largeur du domaine privé.

Pour les maisons unifamiliales, la largeur des accès carrossable est de 10,00 m maximum en tout pour chaque parcelle. La limite entre domaine privé et domaine public qui n'est pas aménagée en accès carrossable doit être clôturée, conformément à l'Art. 15 du présent règlement.

Pour les maisons bi- et plurifamiliales, la largeur des accès carrossable est de 6,00 m maximum en tout pour chaque parcelle. La limite entre domaine privé et domaine public qui n'est pas aménagée en accès carrossable doit être clôturée, conformément à l'Art. 15 du présent règlement.

Il est interdit d'aménager des accès carrossables aux abords des angles de rues sur une distance de 6,00 m à partir de la limite domaine public / domaine privé de chaque rue concernée.

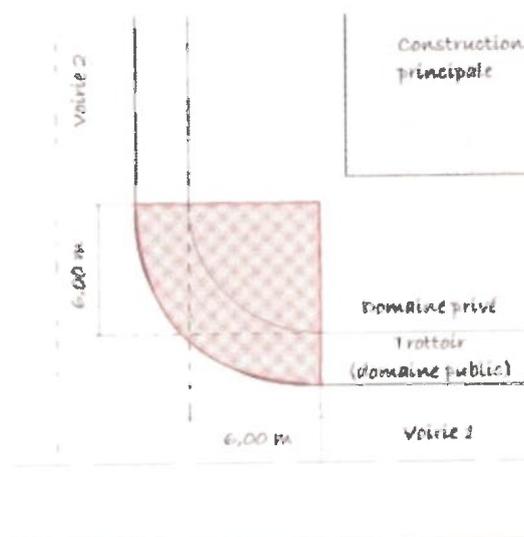


Figure 1 : localisation des accès carrossables aux angles de rues

Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés dans le domaine public, sont à la charge du maître d'ouvrage.



Article 22 Voies privées et enlèvement des déchets

Titre	III - Domaine privé – sites et bâtisses	Article concerné 22
Chapitre	1 – Sites et abords des bâtisses	
Titre de l'article	Art. 22 Voies privées et enlèvement des déchets	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Précision de l'article	
<p>Texte original de l'article</p> <p>ART. 22 Voies privées et enlèvement des déchets</p> <p>Dans le cas de voies privées menant à une ou plusieurs constructions principales, des emplacements pour poubelles ou bennes à ordures doivent obligatoirement être prévus et placés à l'entrée de la voie afin de garantir l'accessibilité aux services d'enlèvement des déchets.</p> <p>Les nouvelles voies privées, ainsi que leur raccordement au domaine public, doivent répondre aux mêmes conditions que les voies publiques d'importance équivalente.</p> <p>Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées par leur propriétaire, notamment pendant la période hivernale.</p>		
<p>Motivation de la modification</p> <p>L'article est enrichi d'une prescription qui contraint la création d'un lieu de stockage des poubelles pour toutes les constructions principales qui se situe sur le domaine privé.</p> <p>Le stockage sur le domaine public est donc interdit afin de ne pas dégrader la circulation sur les trottoirs et sur la chaussée et d'améliorer la qualité de l'espace-rue.</p>		
<p>Proposition de modification de l'article</p> <p>ART. 22 Voies privées et enlèvement des déchets</p> <p>Dans le cas de voies privées menant à une ou plusieurs constructions principales, des emplacements pour poubelles ou bennes à ordures doivent obligatoirement être prévus et placés à l'entrée de la voie afin de garantir l'accessibilité aux services d'enlèvement des déchets.</p> <p><u>Pour toutes les constructions principales, un lieu destiné à stocker les poubelles doit être prévu soit à l'intérieur de la construction, soit à l'extérieur, sur le domaine privé. Le stockage des poubelles sur le domaine public est interdit.</u></p> <p>Les nouvelles voies privées, ainsi que leur raccordement au domaine public, doivent répondre aux mêmes conditions que les voies publiques d'importance équivalente.</p> <p>Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées par leur propriétaire, notamment pendant la période hivernale.</p>		





Article 29 Stationnement pour voitures

Titre	III - Domaine privé – sites et bâtisses	Article concerné 29
Chapitre	2 – Stationnement	
Titre de l'article	Art. 29 Stationnement pour voitures	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Précision de l'article	

Texte original de l'article

ART. 29 Stationnement pour voitures

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux emplacements de stationnement privés. En cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, le bourgmestre peut déroger à ces dispositions.

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'un accès aisé tant pour l'automobiliste que pour le piéton. En fonction de la configuration de l'emplacement, les dimensions doivent être les suivantes :

- emplacement standard : au moins 2,50 m de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,40 m.
- emplacement libre d'un seul côté : au moins 2,75 m de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,65 m.
- emplacement longitudinal : au moins 2,00 m de large sur 6,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 5,80 m.

Les « park-lifts » doivent être conçus et installés de manière à permettre le stationnement de toute voiture individuelle. L'accès à chaque niveau doit être garanti, indépendamment de la charge du « park-lift ». Les « park-lifts » doivent être conçus de manière à permettre le stationnement de deux véhicules superposés d'une hauteur minimale de 1,60 m et de 1,80 m.

La bande de circulation d'un parking ne peut être inférieure à 6,00 m, sauf en cas de disposition des emplacements en épis et à sens unique.

Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 4,50 m et si l'inclinaison des emplacements est de 45°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à et à 3,50 m.

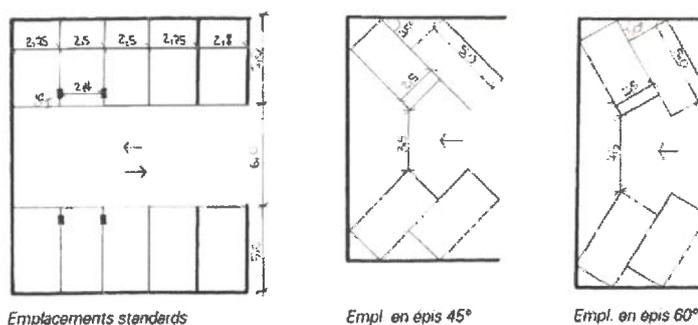


Figure 7 : Géométrie des emplacements de stationnement pour voiture





Au moins 50% des emplacements de stationnement extérieurs non couverts doivent être exécutés en matériaux perméables à l'eau comme entre autres, les pavés non cimentés, le concassé naturel de carrière, le gravier, les pavés drainants, les dalles engazonnées ou autres matériaux similaires.

Motivation de la modification

Cet article est adapté pour donner des prescriptions plus généreuses aux emplacements de stationnement dont les côtés ne sont pas libres.

Proposition de modification de l'article

ART. 29 Stationnement pour voitures

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux emplacements de stationnement privés. En cas de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, le bourgmestre peut déroger à ces dispositions.

Les emplacements de stationnement doivent disposer d'un accès aisé tant pour l'automobiliste que pour le piéton. En fonction de la configuration de l'emplacement, les dimensions doivent être les suivantes :

- emplacement standard : au moins 2,50 m de large sur 5,00 m de profondeur. La largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,40 m.
- emplacement libre d'un seul côté : au moins 2,75 m de large sur 5,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 2,65 m.
- emplacement longitudinal : au moins 2,00 m de large sur 6,00 m de profondeur. Dans ce cas, la largeur libre d'accès ne peut être inférieure à 5,80 m.
- emplacement dans un garage, car-port ou emplacement dont les deux côtés ne sont pas libres : au moins 3,00 m de large sur 5,00 m de profondeur.

Les « park-lifts » doivent être conçus et installés de manière à permettre le stationnement de toute voiture individuelle. L'accès à chaque niveau doit être garanti, indépendamment de la charge du « park-lift ». Les « park-lifts » doivent être conçus de manière à permettre le stationnement de deux véhicules superposés d'une hauteur minimale de 1,60 m et de 1,80 m.

La bande de circulation d'un parking ne peut être inférieure à 6,00 m, sauf en cas de disposition des emplacements en épis et à sens unique.

Dans ce cas, si l'inclinaison des emplacements est de 60°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à 4,50 m et si l'inclinaison des emplacements est de 45°, la bande de circulation ne peut avoir une largeur inférieure à et à 3,50 m.

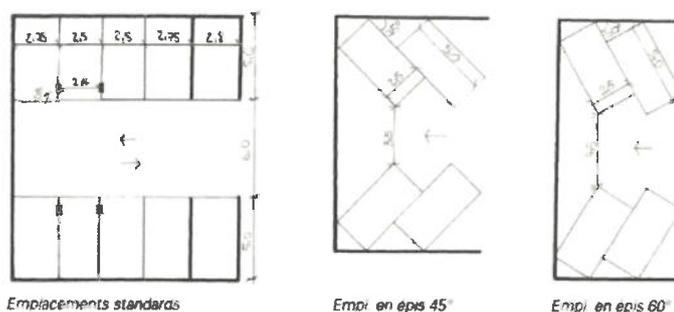


Figure 7 : Géométrie des emplacements de stationnement pour voiture



Au moins 50% des emplacements de stationnement extérieurs non couverts doivent être exécutés en matériaux perméables à l'eau comme entre autres, les pavés non cimentés, le concassé naturel de carrière, le gravier, les pavés drainants, les dalles engazonnées ou autres matériaux similaires.

Article 44 Porte d'entrée

Titre	III - Domaine privé – sites et bâtisses	Article concerné 44
Chapitre	3 – Habitabilité des bâtisses	
Titre de l'article	Art. 44 Porte d'entrée	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
ART. 44 Porte d'entrée		
La porte d'entrée principale de toute nouvelle construction comportant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit présenter un passage libre d'au moins 0,90 m.		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
ART. 44 Porte d'entrée		
La porte d'entrée principale de toute nouvelle construction comportant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes, doit présenter un passage libre d'au moins 0,90 m.		
<u>La porte d'entrée principale de toute nouvelle construction dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent et d'une hauteur libre minimale de 2,05 m [2].</u>		



Nouvel article 56

Titre	III - Domaine privé – sites et bâtisses	Article concerné 56
Chapitre	4 – Habitabilité des logements	
Titre de l'article	Art. 56 Exigences d'accessibilité des logements	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon nouvelle réglementation	
Texte original de l'article /		
Motivation de la modification Cet article est proposé pour augmenter les prescriptions concernant l'habitabilité des logements d'un article sur l'accessibilité des logements de type collectif conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article <u>ART. 56 Exigences d'accessibilité des logements [2]</u> <u>Tous les logements de type collectif présentent les exigences d'accessibilité suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> ● <u>la porte d'entrée présente un passage libre d'une largeur minimale de 90 cm et d'une hauteur libre minimale de 2,05 m ;</u> ● <u>les portes intérieures présentent un passage libre d'une largeur minimale de 0,80 m ;</u> ● <u>la largeur minimale des circulations intérieures est de 0,90 m ;</u> ● <u>à l'intérieur du logement, il existe devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles doivent être les suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>la largeur de l'espace de manœuvre de la porte est composée d'une partie de 0,50 m située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 1,00 m située du côté opposé. La partie située latéralement à la porte du côté de la poignée peut être réduite à 0,25 m pour une porte coulissante ;</u> ○ <u>la profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur est de 1,20 m ;</u> ▪ <u>lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur est de 1,50 m.</u> 		



Article 60 Protection contre le bruit

Titre	III - Domaine privé – sites et bâtisses	Article concerné 60
Chapitre	4 – Habitabilité des logements	
Titre de l'article	Art. 60 Protection contre le bruit	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la circulaire 2023-119	
<p>Texte original de l'article</p> <p>ART. 60 Protection contre le bruit</p> <p>Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de nuisance sonore ; ceci à l'aide d'un découplage vibratoire mural au sol et sur-cloison disposant d'une isolation phonique suffisante.</p> <p>Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation R_w' minimal de 32 dB.</p> <p>Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, seront choisis et installés de façon à ce que le fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.</p> <p>Le niveau de bruit causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L_{Aeqm1h} de 40 dB(A). <p>Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible au point d'incidence, le niveau de bruit déterminé au point d'incidence est à majorer de 5 dB(A). Il en est de même si des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A).</p>		
<p>Motivation de la modification</p> <p>Cet article a été augmenté des propositions faites dans la circulaire ministérielle 2023-119 concernant la protection contre le bruit. Il propose notamment un outil de calcul pour les émissions sonores qui peut être utilisé directement par le service technique pour conditionner les autorisations de construire.</p>		
<p>Proposition de modification de l'article</p> <p>Art. 60ART. 61 Protection contre le bruit</p> <p>Les constructions doivent être réalisées de manière à réduire sensiblement la propagation du son entre les différents logements ainsi qu'entre les logements et autres locaux dont l'affectation est source de nuisance sonore ; ceci à l'aide d'un découplage vibratoire mural au sol et sur-cloison disposant d'une isolation phonique suffisante.</p>		



Est considéré comme mesure de protection suffisante, la mise en œuvre d'éléments de construction qui répondent aux critères selon la norme ILNAS 103-1 :2022 Acoustique - critères de performance pour les bâtiments d'habitation, qui respectent les exigences minimales pour l'isolation acoustique contre les bruits aériens ainsi que les valeurs limites pour la protection contre les bruits de choc.

Les fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation $Rw'+Ctr'$ minimal de 27-32 dB.

Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels que les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, seront choisis et installés de façon à ce que le fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit, augmenté le cas échéant par des termes de correction, causé au point d'incidence sur la propriété à la limite du terrain avoisinante constructible le plus proche par les équipements techniques fixes installés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit suivant :

- L_{Aeqm1h} de 40 dB(A).

Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible au point d'incidence, le niveau de bruit déterminé au point d'incidence à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche, est à majorer de 5 dB(A). Il en est de même si des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A).

À titre d'attestation du respect des valeurs limites fixées au présent article pour les éléments techniques fixes d'une pompe à chaleur aérothermique installés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une évaluation acoustique moyennant un calcul des émissions sonores peut être établie sur base d'un outil de calcul mis à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses compétences pour les cas de figure qui sont couverts par cet outil de calcul (calculatrice des émissions sonores, www.schallrechner.lu).



Article 62 Champ d'application

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 62
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 62 Champ d'application	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 62 Champ d'application</p> <p>Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.</p> <p>Les prescriptions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des constructions et des espaces extérieurs ouverts au public. Elles s'appliquent également aux logements destinés à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite et aux parties communes des immeubles comportant au moins un de ces logements.</p> <p>Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.</p>		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
<p>Art. 62ART. 63 Champ d'application</p> <p>Les exigences d'accessibilité concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes munies de poussettes et de deux-roues non-motorisés.</p> <p><u>Une nouvelle loi [1], et deux règlements d'application [2] [0] sont entrés en vigueur concernant l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ceux-ci sont d'application. La majeure partie des prescriptions reprise dans le présent Titre sont issues de ces dispositions légales et réglementaires en vigueur (voir annexe II, références légales [1] [2] et [0]), elles sont signalées dans les articles qui suivent par un renvoi aux références légales.</u></p> <p><u>Certaines prescriptions ont été reprises complètement ou partiellement dans le présent règlement par commodité pour le citoyen, cependant celui-ci est invité à prendre connaissance de la loi et de ses règlements d'application et des mises à jour éventuelles de la réglementation et des prescriptions spécifiques qui n'auraient pas été reprises dans le présent règlement.</u></p> <p><u>Certaines prescriptions du présent Titre ne sont pas issues de la réglementation nationale, et font l'objet d'une réglementation communale.</u></p>		





Les prescriptions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des ~~constructions et des espaces extérieurs ouverts au public. Elles s'appliquent également aux logements destinés à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite et aux parties communes des immeubles comportant au moins un de ces logements.~~ lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation ainsi qu'aux transformations et agrandissements substantiels des bâtiments existants. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

Article 63 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 63
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 63 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 63 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite</p> <p>Dans les immeubles d'habitation comprenant 6 à 9 logements, le gros-œuvre et les réseaux techniques d'au moins un logement doit répondre aux prescriptions du présent Titre. Par tranche de 10 unités supplémentaires, un logement doit répondre à ces mêmes prescriptions.</p>		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
<p>Art. 63 ART. 64 <u>Nombre de logements adaptables accessibles aux personnes à mobilité réduite</u></p> <p>Dans les immeubles d'habitation comprenant 6 à 9 logements, le gros-œuvre et les réseaux techniques d'au moins un logement doit répondre aux prescriptions du présent Titre. Par tranche de 10 unités supplémentaires, un logement doit répondre à ces mêmes prescriptions.</p> <p><u>10 pour cent du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif sont conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure [1].</u></p>		





Article 64 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	64
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 64 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 64 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite</p> <p><i>1) <u>Nombre et géométrie des emplacements de stationnement</u></i></p> <p>Au moins 5% des emplacements de stationnement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premières places et un emplacement au moins pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires. En tout état de cause, tout logement répondant aux dispositions de l'Art. 63 doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial.</p> <p>Ces emplacements spéciaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir une largeur minimale de 3,50 m, • soit avoir une largeur minimale de 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m, • comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme. <p>Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3%. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.</p> <p><i>2) <u>Garages collectifs</u></i></p> <p>L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.</p> <p>Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.</p>		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		





Art. 64ART. 66 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

1) Nombre et géométrie des emplacements de stationnement

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public ou dépendant d'un bâtiment d'habitation (qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs) comporte au moins une place de stationnement adaptée pour personnes handicapées et réservée à leur usage [2] [0].

Les places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible (cf. Art. 67 du présent Titre)[2] [0].

Les places adaptées et réservées sont signalées en tant que telles [0].

Les places adaptées sont attribuées en priorité aux personnes handicapées occupant un logement accessible [2].

1) Nombre d'emplacements adaptés dans les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs [2]

- au moins une place adaptée par bloc entamé de vingt places est à prévoir ;
- au-delà de cent places, une place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de cent places.

Au moins 5% des emplacements de stationnement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premières places et un emplacement au moins pour toutes les tranches de 50 places supplémentaires. En tout état de cause, tout logement répondant aux dispositions de l'Art. 63 doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial.

Ces emplacements spéciaux doivent :

- avoir une largeur minimale de 3,50 m;
- soit avoir une largeur minimale de 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m;
- comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme.

Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3%. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.

2) Nombre et repérage des emplacements adaptés dans les lieux ouverts au public [0]

- au moins une place adaptée par bloc entamé de vingt places est à prévoir ;
- au-delà de cent places, une place adaptée supplémentaire est à prévoir par bloc de cent places ;
- les places adaptées sont repérées par un marquage au sol ainsi que par une signalisation verticale ;
- l'emplacement des places adaptées est indiqué au niveau de l'accès au site.

3) Caractéristiques dimensionnelles des emplacements adaptés [2] [0] :

- une place adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 pour cent. Le revêtement est sans trous ni fentes, dur et antidérapant, il est libre de tout obstacle ;
- la largeur minimale des places adaptées est de 3,50 m. Elle se compose de l'emplacement de





stationnement d'au moins 2,30 m et de l'aire de transfert d'au moins 1,20 m. En présence de plus de trois places adaptées, l'aire de transfert peut être commune à deux places adaptées adjacentes. Dans ce cas, la largeur minimale de l'aire de transfert est de 1,50 m et l'aire de transfert est signalée par un marquage spécifique sur toute la surface. L'aire de transfert se situe en dehors du cheminement et de la circulation ;

- la profondeur minimale des places adaptées est de 5,00 m.

2) Garages collectifs

L'immeuble doit être accessible aux personnes en fauteuil roulant à partir du garage.

Si le garage collectif comprend plusieurs niveaux, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite doivent se trouver au niveau le plus proche et à proximité de l'entrée ou de la sortie.

Nouvel article 65 Exigences supplémentaires pour les logements accessibles aux personnes à mobilité réduite

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 65
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 65 Exigences supplémentaires pour les logements accessibles aux personnes à mobilité réduite	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article	/	
Motivation de la modification	Cet article est créé conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.	
Proposition de modification de l'article	<p><u>ART. 65 Exigences supplémentaires pour les logements accessibles aux personnes à mobilité réduite [2]</u></p> <p><u>1) L'unité de vie des logements doit être réalisée sur un seul niveau.</u></p> <p><u>2) Les exigences dimensionnelles suivantes sont à respecter dès la construction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les portes intérieures présentent un passage libre d'une largeur minimale de 0,90 m ;</u> • <u>la largeur minimale des circulations intérieures est de 1,20 m ;</u> <p><u>3) Tout balcon, loggia ou terrasse possède au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes :</u></p>	





- l'accès présente un passage libre d'une largeur minimale de 0,90 m ;
- afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre, la hauteur du seuil de la menuiserie est inférieure ou égale à 2 cm ;
- afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, est installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps est mesurée par rapport à la surface accessible.

Article 65 Voies d'accès

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 65
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 65 Voies d'accès	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 65 Voies d'accès</p> <p>Les immeubles tels que définis à l'Art. 62 doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de 1,20 m minimum. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être de plain-pied ou à défaut, présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à 0,03 m maximum, biseauté à 30° maximum, • avoir une rampe répondant aux conditions définies à l'Art. 66. <p>Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0,02 m de large et sans obstacle.</p>		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
<p>Art. 65 ART. 67 Voies d'accès Cheminements extérieurs accessibles</p> <p>Les immeubles tels que définis à l'Art. 62 doivent comporter au moins une voie d'accès d'une largeur de 1,20 m minimum. Cette voie d'accès doit être située à proximité de l'entrée principale et doit remplir une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être de plain-pied ou à défaut, présenter un ressaut d'une hauteur inférieure à 0,03 m maximum, biseauté à 30° maximum, • avoir une rampe répondant aux conditions définies à l'Art. 66. 		





Le revêtement du sol de la voie d'accès doit être dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes de plus de 0,02 m de large et sans obstacle.

4) Cheminements adaptés dans les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs [2]

Un cheminement extérieur accessible permet d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis la limite du terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Le cheminement accessible permet à toute personne, y compris aux personnes ayant un handicap visuel, auditif ou mental de se localiser, de s'orienter et d'atteindre le bâtiment aisément et sans danger et permet à tous, y compris aux personnes ayant une mobilité réduite d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants ou les visiteurs du bâtiment.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté défini à l'article 4 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

5) Cheminements adaptés dans les lieux ouverts au public [0]

Un cheminement extérieur accessible dans un lieu ouvert au public permet à toute personne, y compris aux personnes ayant un handicap visuel, auditif ou mental de se localiser, de s'orienter et d'atteindre un endroit dans un lieu ouvert au public en toute sécurité depuis la limite du terrain de ce lieu ouvert au public. Il permet à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, d'accéder à tout équipement ou aménagement adressé à l'utilisateur.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements dans un lieu ouvert au public, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.

6) Les cheminements extérieurs accessibles répondent aux dispositions suivantes :

a) repérage et guidage :

- une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du site, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'article 14 du RGD [2] ou à l'article 20 RGD [0];
- le revêtement du cheminement accessible présente sur toute sa longueur un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère tactile continu pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

b) caractéristiques dimensionnelles :

- profil en long :
 - le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut ;
 - les escaliers à pas d'âne sont interdits ;



- lorsqu'une dénivellation ou une pente supérieure à 3 pour cent ne peut être évitée, un plan incliné conforme aux caractéristiques définies à l'article 3 du RGD [2] et [0] ou un ascenseur conforme aux caractéristiques définies à l'article 8 du RGD [2] et article 10 du RGD [0] est à mettre en place.
- profil en travers :
 - à l'exception des chemins donnant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé, la largeur du chemin est supérieure ou égale à 1,20 m pour une longueur de chemin inférieure ou égale à 6,00 m avec une aire de manœuvre de 1,50 m x 1,50 m présente au début et à la fin du chemin. Pour des longueurs supérieures, la largeur est supérieure ou égale à 1,50 m et des aires de manœuvre de 1,80 m x 1,80 m sont à prévoir après au maximum 15,00 m de chemin ;
 - lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être ramenée à 1,00 m ;
 - le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 pour cent.
- espaces de manœuvre de porte et d'usage pour les utilisateurs de fauteuil roulant :
 - un espace de manœuvre de porte, répondant aux exigences définies à l'article 11 du RGD [2] et 14 du RGD [0], est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situés le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier dépourvu d'un espace d'attente sécurisé ;
 - un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'article 12, paragraphe 2, point 2°, lettre b) du RGD [2] et article 19, point 4 du RGD [0].
- c) sécurité d'usage :
 - de façon générale, le revêtement de sol est dur, non glissant, non éblouissant, dépourvu de trous ou de fentes d'une largeur ou d'un diamètre supérieur à 2 cm et répond aux exigences définies à l'article 9 du RGD [2] et 12 du RGD [0] ;
 - le cheminement accessible est libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement répondent aux exigences suivantes :
 - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est à garantir ;
 - s'ils sont implantés en saillie latérale de plus de 0,15 m sur le cheminement et à une hauteur inférieure à 2,20 m, un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol est à appliquer ;
 - lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile au sol et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs ;



- les parois et portes vitrées transparentes situées perpendiculairement au sens de la marche sur les cheminements sont repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Les éléments contrastés collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages se situent à une hauteur du sol comprise entre 0,40 m et 0,70 m et entre 1,20 m et 1,60 m. Les parois vitrées disposant d'un socle d'une hauteur supérieure à 0,30 m sont exemptées de l'élément contrasté présent en partie basse. Ces éléments contrastés, d'une hauteur d'au moins 8 cm, sont pleins, à défaut, les espaces entre éléments pleins ne peuvent pas dépasser 5 cm ;
- toute volée d'escalier répond aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées à l'article 7 du RGD [2] et aux escaliers visés à l'article 9 du RGD [0], à l'exception de la disposition concernant l'éclairage ;
- lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il comporte un élément visuel et tactile permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement, défini à l'article 22 du RGD [0]. Un marquage au sol et une signalisation indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- le cheminement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 13 du RGD [2] et 18 du RGD [0].

Article 66 Plans inclinés

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné
Chapitre	/	66
Titre de l'article	Art. 66 Plans inclinés	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 66 Plans inclinés</p> <p>La largeur minimale des plans inclinés doit être de 1,60 m. La largeur des plans inclinés peut exceptionnellement être ramenée à 1,20 m à condition de prévoir un palier de repos d'au moins 1,60 x 1,60 m tous les 6,00 m. Leur pente ne doit pas dépasser les 6%. Le dévers doit être nul. Si, pour des raisons techniques, cela n'est pas possible, le dévers ne doit pas dépasser les 2%.</p> <p>Un palier de repos horizontal d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager tous les 6,00 m du plan incliné ainsi qu'à ses extrémités.</p>		

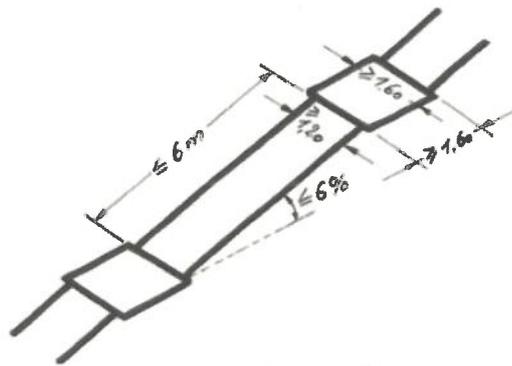


Figure 15 : Géométrie des plans inclinés

Motivation de la modification

Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Proposition de modification de l'article

Art. 66 ART. 68 Plans inclinés [2] [0]

~~La largeur minimale des plans inclinés doit être de 1,60 m. La largeur des plans inclinés peut exceptionnellement être ramenée à 1,20 m à condition de prévoir un palier de repos d'au moins~~

~~1,60 x 1,60 m tous les 6,00 m. Leur pente ne doit pas dépasser les 6%. Le dévers doit être nul. Si, pour des raisons techniques, cela n'est pas possible, le dévers ne doit pas dépasser les 2%.~~

~~Un palier de repos horizontal d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager tous les 6,00 m du plan incliné ainsi qu'à ses extrémités.~~

~~La pente maximale est de 6 pour cent et le dévers est nul. La longueur maximale du plan incliné entre paliers, ci-après appelée « L », est calculée en fonction de sa pente, ci-après appelée « P » :~~

$$L = 14 - \frac{4}{3} * P \text{ avec } 3 \leq P(\%) \leq 6 \text{ et } L(m) \leq 10.$$

~~Une délimitation de 0,10 m de hauteur au moins est réalisée de part et d'autre du plan incliné sur toute sa longueur.~~

~~La largeur du plan incliné entre mains courantes est de 1,50 m. Elle peut être ramenée à 1,20 m si le plan incliné est prévu en complément du cheminement principal. La largeur se mesure entre mains courantes.~~

~~Un palier est à prévoir en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. Il dispose des caractéristiques suivantes :~~

- ~~• il mesure 1,50 m x 1,50 m ;~~
- ~~• un dévers ou une pente inférieure ou égale à 2 pour cent.~~



Une main courante double est installée de chaque côté du plan incliné ainsi qu'aux paliers de repos intermédiaires et répond aux dispositions suivantes :

- la main courante supérieure se situe à une hauteur comprise entre 0,85 m et 0,90 m, celle inférieure à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,75 m ;
- elle est de forme ronde ovale ou à coins arrondis et s'inscrit dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre ;
- l'espace libre autour de la main courante est d'au moins 4 cm ;
- les points de fixation se trouvent sur la partie inférieure de la main courante et sont inscrits dans un arc maximal de 90 degrés ;
- les extrémités de la main courante sont recourbées vers le bas ou vers la paroi ;
- la main courante est différenciée de son environnement grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les marches descendantes disposées dans la continuité d'un palier du plan incliné sont situées à au moins 0,90 m du palier.

Dans les lieux publics, ces marches doivent être indiquées au sol par une bande d'éveil à la vigilance [9].

Article 67 Porte d'entrée

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	67
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 67 Porte d'entrée	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
ART. 67 Porte d'entrée		
Toute porte d'entrée principale d'un bâtiment et toute porte donnant accès à une unité de logement, telle que définis à l'Art. 62, doit répondre aux critères suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> • avoir une aire de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m, • avoir un espace latéral d'au moins 0,60 m pour approcher et ouvrir la porte, • garantir un passage libre d'au moins 0,90 m, • s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation. 		
Jusqu'à une hauteur de 2,00 m du sol les portes doivent être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière à ce que les personnes puissent constater leur présence et leur position.		
La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 30N.		



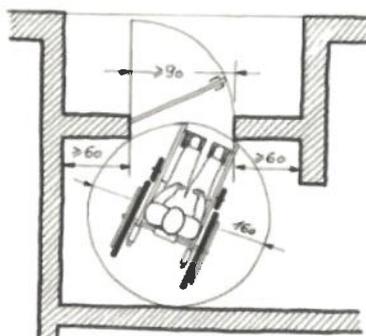


Figure 16 : Géométrie des portes d'entrées

Motivation de la modification

Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Proposition de modification de l'article

Art. 62 Art. 69 Porte d'entrée

Toute porte d'entrée principale d'un bâtiment et toute porte donnant accès à une unité de logement, telle que définis à l'Art. 63 Art. 62, doit répondre aux critères suivants :

- avoir une aire de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m,
- avoir un espace latéral d'au moins 0,60 m pour approcher et ouvrir la porte,
- garantir un passage libre d'au moins 0,90 m,
- s'ouvrir sans empiéter sur les zones de circulation.

Jusqu'à une hauteur de 2,00 m du sol les portes doivent être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière à ce que les personnes puissent constater leur présence et leur position.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 30N.

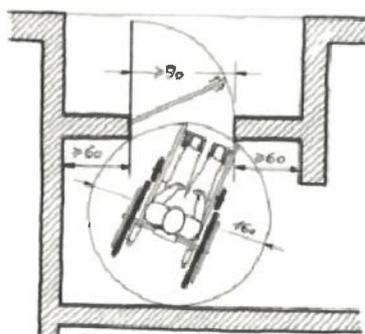


Figure 1546 : Géométrie des portes d'entrées

En présence d'une porte d'entrée battante automatique, une bande d'éveil à la vigilance constituée de plots est à prévoir du côté et devant le débattement de la porte. Elle est installée à une distance de 0,30 m du débattement de la porte. Sa profondeur est de 0,60 m et sa largeur couvre toute la largeur de la porte.



Article 68 Couloir

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 68
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 68 Couloir	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
ART. 68 Couloir		
<p>Les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m. Il y a lieu de prévoir une largeur minimale de 1,80 m en cas de passage important de personnes. Ces dispositions ne sont pas d'application à l'intérieur des logements.</p> <p>Les objets saillants comme notamment les dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de détecter leur présence.</p> <p>Un éclairage artificiel adéquat commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence doit être prévu.</p>		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
Art. 68ART. 70 Couloir		
<p>Les dégagements, corridors et couloirs doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m. Il y a lieu de prévoir une largeur minimale de 1,80 m en cas de passage important de personnes. Ces dispositions ne sont pas d'application à l'intérieur des logements, <u>où la largeur minimale des circulations doit être de 0,90 m.-</u></p> <p>Les objets saillants comme notamment les dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, radiateurs, tablettes et autres, qui dépassent de plus de 0,20 m le mur ou le support auquel ils sont fixés, doivent être pourvus d'un dispositif solide prolongé jusqu'au sol, permettant aux personnes malvoyantes et non voyantes de détecter leur présence.</p> <p>Un éclairage artificiel adéquat commandé par des détecteurs de mouvement ou de présence doit être prévu <u>conformément à l'article 13 du RGD [2].</u></p> <p><u>Les revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes doivent être conformes à l'article 9 du RGD [2].</u></p>		





Article 69 Porte intérieure

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 69
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 69 Porte intérieure	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	

Texte original de l'article

ART. 69 Portes Intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement conçu en vue d'accueillir des personnes à mobilité réduite doivent avoir un passage libre d'au moins 0,85 m.

Il y a lieu de prévoir des aires de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m devant toute porte et de prévoir un espace libre latéral de 0,60 m.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre.

Les ferme-portes sont proscrits, à moins qu'ils ne soient équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage d'au moins 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 25N.

Motivation de la modification

Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Proposition de modification de l'article

~~Art. 69~~ART. 71 Portes intérieures

Toutes les portes intérieures d'un logement conçu en vue d'accueillir des personnes à mobilité réduite doivent avoir un passage libre d'au moins 0,85-90 m.

Pour les portes intérieures à une pièce :

- la largeur de l'espace de manœuvre de la porte est composée d'une partie de 0,50 m située latéralement à la porte du côté de la poignée et d'une partie de 1,00 m située du côté opposé. La partie située latéralement à la porte du côté de la poignée peut être réduite à 0,25 m pour une porte coulissante ;
- la profondeur de l'espace de manœuvre est définie comme suit :
 - pour les portes coulissantes ou lorsque l'ouverture se fait en poussant, la profondeur est de 1,20 m ;
 - lorsque l'ouverture se fait en tirant, la profondeur est de 1,50 m.





Il y a lieu de prévoir des aires de manœuvre plane d'un diamètre d'au moins 1,60 m devant toute porte et de prévoir un espace libre latéral de 0,60 m.

Dans le cas de portes doubles, un seul battant ouvert doit permettre le passage libre.

Les ferme-portes sont proscrits, à moins qu'ils ne soient équipés d'un mécanisme de ralentissement avec un temps de verrouillage d'au moins 10 secondes.

La résistance à l'ouverture de la porte ne peut dépasser 25N.

Article 70 Escaliers

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 70
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 70 Escaliers	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	

Texte original de l'article

ART. 70 Escaliers

La largeur des escaliers doit être d'au moins 1,20 m. La hauteur maximale des marches doit être de 0,16 m avec une tolérance de 10%. Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier. Les nez de marche sont non saillants.

Un éclairage non éblouissant et permanent, voire à déclenchement par détecteurs de mouvement, est à installer dans les escaliers, spécialement au début et à la fin des marches.

Les mains courantes sont à installer à une hauteur de 0,90 m du sol. Dans les escaliers, à compter de la première et dernière marche ou du premier et dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes sont à rallonger de 0,30 m, sans jamais empiéter sur la zone de circulation.

Les mains courantes ne peuvent être interrompues sauf si des moyens alternatifs de guidage et de soutien sont présents.

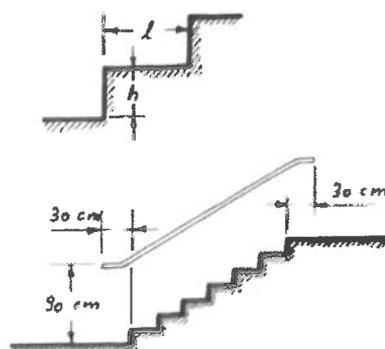


Figure 17 : Géométrie des escaliers et mains courantes





Motivation de la modification

Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Proposition de modification de l'article

Art. 70ART. 72 Escaliers

~~La largeur des escaliers doit être d'au moins 1,20 m. La hauteur maximale des marches doit être de 0,16 m avec une tolérance de 10%. Les marches doivent être identiques dans la volée d'un même escalier. Les nez de marche sont non saillants.~~

~~Un éclairage non éblouissant et permanent, voire à déclenchement par détecteurs de mouvement, est à installer dans les escaliers, spécialement au début et à la fin des marches.~~

~~Les mains courantes sont à installer à une hauteur de 0,90 m du sol. Dans les escaliers, à compter de la première et dernière marche ou du premier et dernier palier et à chaque extrémité d'un plan incliné, les mains courantes sont à rallonger de 0,30 m, sans jamais empiéter sur la zone de circulation.~~

~~Les mains courantes ne peuvent être interrompues sauf si des moyens alternatifs de guidage et de soutien sont présents.~~

~~Les escaliers situés dans les parties communes peuvent être utilisés en sécurité par toute personne, y compris lorsqu'une aide est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.~~

~~À cette fin, ces escaliers répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :~~

1) caractéristiques dimensionnelles :

- la largeur minimale entre mains courantes est de 120 cm sur toute la longueur de l'escalier, y compris sur les paliers ;
- les marches répondent aux exigences suivantes :
 - la hauteur maximale des marches est égale à 16 cm avec une tolérance de 10 pour cent ;
 - la profondeur des marches est adaptée à la hauteur des marches de façon à ce que la formule, $2h + p = 60 \text{ cm à } 65 \text{ cm}$, soit respectée, h désignant la hauteur et p la profondeur de la marche en cm ;
 - la hauteur et la profondeur des marches sont identiques dans la volée d'un même escalier.
- une volée d'escalier compte au maximum seize marches. Au-delà, elles sont recoupées par des paliers dont la profondeur est au moins égale à 120 cm entre mains courantes.



2) sécurité d'usage :

- les nez de marches répondent aux exigences suivantes :
 - être non glissants ;
 - être non saillants ;
 - le nez de la première et de la dernière marche d'une volée d'escalier disposent d'une bande contrastée de la largeur de la marche et d'une profondeur supérieure ou égale à 4 cm. Si l'escalier comporte moins de quatre marches, elles sont toutes signalées par cette bande contrastée.
- les escaliers, à l'exception des escaliers de secours extérieurs, disposent de contremarches pleines. La contremarche peut être inclinée d'au maximum 2,5 cm vers l'intérieur ;
- l'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 13.

3) atteinte et usage :

- l'escalier et les paliers, quelle que soit leur conception, comportent une main courante de chaque côté ;
- toute main courante répond aux exigences suivantes :
 - être installée à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm mesurée sur le nez de marche ;
 - se prolonger de 30 cm au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans empiéter de plus de 15 cm sur la zone de circulation ;
 - ne pas être interrompue sauf si des moyens alternatifs de guidance et de soutien sont présents ;
 - être de forme ronde, ovale ou à coins arrondis et s'inscrire dans un cercle de 3 cm à 4,5 cm de diamètre ;
 - disposer d'un espace libre pour la main d'au moins 4 cm ;
 - avoir les points de fixation sur la partie inférieure de la main courante inscrits dans un arc maximal de 90 degrés ;
 - avoir les extrémités recourbées vers le bas ou vers la paroi ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.



Article 71 Ascenseurs

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 71
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 71 Ascenseurs	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
<p>Texte original de l'article</p> <p>ART. 71 Ascenseurs</p> <p>Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 62, toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur au palier et aux locaux du rez-de-chaussée, menant aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif.</p> <p>Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager devant les ascenseurs et plates-formes élévatrices.</p> <p>Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 62 qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins un d'entre eux doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cabine doit avoir au minimum 1,40 m de profondeur et 1,10 m de largeur, • le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,005 mm, • les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont à installer à une hauteur qui ne peut être inférieure à 0,85 m, ni supérieure à 1,10 m. Ils sont à placer à une distance d'au moins 0,50 m à partir du coin à l'intérieur de la cabine, • le fond de la cabine doit être muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur et qui est à installer à 0,35 m du sol sauf si des moyens alternatifs de guidage sont présents. Sont dispensés de cette exigence, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 1,60 m. • l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02 m. <p>Les plateformes élévatrices doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m et une profondeur minimale de 1,40 m. La largeur du passage libre au moment où la porte est ouverte, doit être d'au moins 0,90 m.</p>		
<p>Motivation de la modification</p> <p>Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.</p>		
<p>Proposition de modification de l'article</p>		





Art. 71ART. 73 Ascenseurs

1) Ascenseurs dans les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs [2]

Pour tout bâtiment d'habitation collectif composé d'au moins huit logements, l'installation d'un ascenseur est obligatoire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'installation d'un ascenseur est obligatoire dans tout bâtiment d'habitation collectif, dont les logements sont destinés à être cédés ou loués par un promoteur public au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, si le bâtiment comporte au moins huit logements et des locaux collectifs qui sont situés à un autre niveau que les logements.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les niveaux comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, sont desservis.

Un ascenseur peut être utilisé en même temps par un utilisateur de fauteuil roulant et son accompagnateur.

Dans la cabine, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

2) Ascenseurs dans les lieux ouverts au public [0]

Tout ascenseur desservant un niveau ouvert au public peut être utilisé par toute personne, y compris par un utilisateur de fauteuil roulant et son accompagnateur.

Dans la cabine, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés, visuels et acoustiques, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux niveaux desservis et au système d'alarme.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par toute personne.

Aucun obstacle n'est présent devant les portes palières.

3) Tout ascenseur répond aux dispositions suivantes :

a) caractéristiques dimensionnelles :

- a) la cabine a une largeur intérieure minimale de 1,10 m et une profondeur intérieure minimale de 1,40 m ;
- b) les portes de cabines sont placées sur le petit côté de la cabine. Si une porte est prévue sur deux côtés adjacents, la surface au sol minimale de la cabine est de 1,40 m x 1,40 m ;
- c) la largeur libre du passage des portes de cabine et palières est au moins de 0,90 m.



Article 72 WC

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 72
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 72 WC	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	

Texte original de l'article

ART. 72 WC

Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'au moins un WC répondant aux dispositions du présent article.

Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre d'au moins 1,60 m.

Dans le WC, un espace libre de tout obstacle d'au moins 1,10 m de large, doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables sont à installer de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,80 m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur minimale de 0,80 m.

La porte des cabines WC doit répondre aux conditions suivantes :

- être de type coulissant et, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local,
- permettre un passage libre de 0,90 m minimum,
- avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m du niveau fini du plancher,
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du niveau fini du plancher doit être de 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu.

Les lavabos adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur maximale de 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo doit avoir une profondeur de 0,60 m. Le miroir doit avoir une hauteur de 0,90 m minimum et son arête inférieure doit être placée à une hauteur de 0,90 m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent pouvoir être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel. L'espace libre en dessous du lave-mains ou lavabo a une largeur d'au moins 0,90 m et le siphon est encastré ou déporté vers l'arrière.



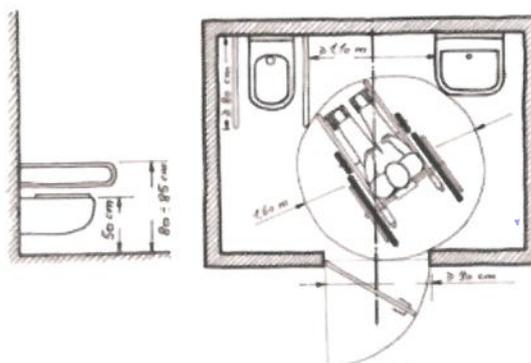


Figure 18 : Aménagement d'un WC

Motivation de la modification

Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Proposition de modification de l'article

Art. 73 ART. 74 WC**1) WC dans les lieux ouverts au public (O)**

Dans les lieux ouverts au public, chaque niveau accessible, lorsque des WC y sont prévus pour le public, comporte au moins un WC aménagé et un lavabo accessible pour les utilisateurs de fauteuil roulant. Les WC aménagés sont installés au même emplacement que les autres WC lorsque ceux-ci sont regroupés. Ces WC aménagés peuvent être unisexes, sauf lorsqu'ils sont aménagés dans un bloc réservé à un sexe, dans ce cas un WC aménagé est à réaliser par bloc.

Un lavabo au moins par groupe de lavabos ainsi que les divers aménagements, y compris les miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains et poubelles sont accessibles aux personnes handicapées. Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'au moins un WC répondant aux dispositions du présent article.

Un WC aménagé répond aux caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- la pièce comporte une surface de manœuvre de diamètre supérieur ou égal à 1,50 m libre de tout obstacle. Cette surface ne peut pas empiéter sur les différents équipements sanitaires ;
- la cuvette de WC est accessible latéralement des deux côtés, en oblique ou de face. Si l'espace à disposition n'est pas suffisant pour un transfert des deux côtés, des locaux comportant une cuvette de WC avec transfert à gauche et une cuvette de WC avec transfert à droite sont à prévoir en alternance.



Un WC aménagé respecte les dispositions ci-après par rapport à l'atteinte et l'usage :

- il comporte un passage de porte libre d'au moins 0,90 m. La porte est de type coulissant, battant ou à encombrement réduit. La porte battante s'ouvre vers l'extérieur. Le système de verrouillage à l'intérieur est facile à saisir et à manipuler ;
- il comporte un lavabo et un miroir utilisables en position « debout » comme en position « assise » répondant aux exigences suivantes :
 - la profondeur du lavabo est d'au moins 0,50 m ;
 - un espace d'usage de dimensions minimales de 0,90 m x 1,20 m est à prévoir ;
 - le siphon est encastré dans le mur ou déporté vers l'arrière permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en position assise ;
 - le bord avant du lavabo se situe à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m ;
 - l'espace libre en dessous du lavabo est d'une hauteur supérieure à 0,67 m sur les premiers 0,30 cm mesurés à partir du bord avant et d'une largeur d'au moins 90 cm ;
 - le mitigeur est à levier unique ou à commande automatique. La température de l'eau est limitée à 40 degrés Celsius ;
 - le miroir est fixe. Il est posé directement au-dessus du lavabo. La partie basse du miroir se situe à une hauteur inférieure à 0,95 m du sol ;
 - les distributeurs de savon, de papier et les sèche mains, entre autres, sont actionnables à une main ou à déclenchement automatique. Les éléments de commande ou les hauteurs d'atteinte sont disposés à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol et à portée de main ;
 - une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.

Un WC aménagé comporte une cuvette de WC répondant aux exigences suivantes :

- la hauteur est telle qu'elle facilite le transfert d'un fauteuil roulant et le transfert assis-debout. La hauteur d'assise, lunette baissée, est comprise entre 0,46 m et 0,48 m ;
- l'espace de transfert de la cuvette de WC pris depuis son axe est large d'au moins 1,10 m de chaque côté et s'étend d'au moins 1,20 m devant celle-ci. Si la cuvette de WC ne permet qu'un accès d'un seul côté, la distance entre le mur et l'axe de la cuvette de WC ne peut être inférieure à 0,43 m. Aucun autre équipement ne peut venir empiéter sur cet espace, excepté le lavabo qui peut être installé latéralement au WC en gardant une distance d'au moins 0,90 m de la cuvette de WC ;
- la distance entre le mur arrière et l'avant de la cuvette de WC est supérieure à 0,65 m. Cela est réalisable soit avec une cuvette de WC de type long, soit avec une cuvette de WC de type normal avec réservoir ou un bâti-support posé devant le mur. La largeur du réservoir, ou du bâti-support qui n'est pas encastré, n'entrave pas le placement de barres d'appui. La cuvette de WC de type long est munie d'un dossier qui se trouve à une distance de 0,55 m de l'avant de la cuvette de WC et ne comporte pas de couvercle ;
- une barre d'appui est installée de chaque côté de la cuvette de WC, permettant le transfert d'une personne depuis un fauteuil roulant ou apportant une aide au relevage. Elles sont situées à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,80 m et sont axées à une distance de 0,35 m de l'axe de la cuvette de WC. Elles dépassent de 0,10 m à 0,15 m l'avant de la cuvette de WC. Lorsque la cuvette de WC ne permet l'accès que d'un côté, la barre fixée au mur adjacent à la cuvette de WC est en





forme de « L ». Les barres droites sont relevables. Les barres résistent à une force d'au moins 1 kN appliquée à l'avant de la barre ;

- le porte-papier est monté sur une barre d'appui ou fixé sur le mur adjacent à portée de main ;
- une utilisation par une population spécifique peut requérir une adaptation des hauteurs des équipements.

Le WC aménagé comporte un support pour béquilles disposé à côté de la cuvette et du lavabo ainsi qu'un crochet pour habits disposé à une hauteur comprise entre 1,10 m et 1,30 m ;

Le WC comporte un système d'appel d'aide relié à l'accueil ou à une permanence. Le système d'appel est activé par une corde qui descend jusqu'au niveau du sol à côté du WC et du lavabo.

2.12) WC dans les logements accessibles dans les bâtiments d'habitation collectifs (2) :

Dans les logements accessibles un local WC au moins offre un espace libre accessible à une personne à mobilité réduite.

Le WC aménagé doit répondre aux caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- L'espace de transfert de la cuvette pris depuis son axe est large d'au moins 1,10 m d'un côté et de 0,43 m de l'autre, et s'étend d'au moins 1,20 m devant celle-ci.
- Aucun autre équipement fixe ne peut venir empiéter sur cet espace.
- La porte de la pièce ne peut pas s'ouvrir vers l'intérieur.
- À la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans la toilette soient des travaux simples.

Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre d'au moins 1,60 m.

Dans le WC, un espace libre de tout obstacle d'au moins 1,10 m de large, doit être prévu d'un côté de la cuvette et être situé dans l'axe de la porte. Des barres d'appui relevables sont à installer de part et d'autre de la cuvette. Leurs poignées doivent être situées à 0,90 m du niveau fini du plancher et doivent avoir une longueur minimale de 0,80 m.

La porte des cabines WC doit répondre aux conditions suivantes :

- être de type coulissant et, le cas échéant, s'ouvrir vers l'extérieur du local,
- permettre un passage libre de 0,90 m minimum,
- avoir, sur sa face externe, une poignée placée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 0,85 m du niveau fini du plancher,
- avoir un dispositif qui permet, en cas de nécessité, l'ouverture de la porte verrouillée depuis l'extérieur.

La hauteur du siège mesurée à partir du niveau fini du plancher doit être de 0,50 m. Celui-ci doit être de type suspendu.

Les lavabos adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être placés à une hauteur maximale de 0,80 m du niveau fini du plancher. L'espace libre sous le lavabo doit avoir une profondeur de 0,60 m. Le miroir doit



avoir une hauteur de 0,90 m minimum et son arête inférieure doit être placée à une hauteur de 0,90 m du niveau fini du plancher. Les robinets doivent pouvoir être actionnés aisément, par une manette ou un contacteur sensoriel. L'espace libre en dessous du lave-mains ou lavabo a une largeur d'au moins 0,90 m et le siphon est encastré ou déporté vers l'arrière.

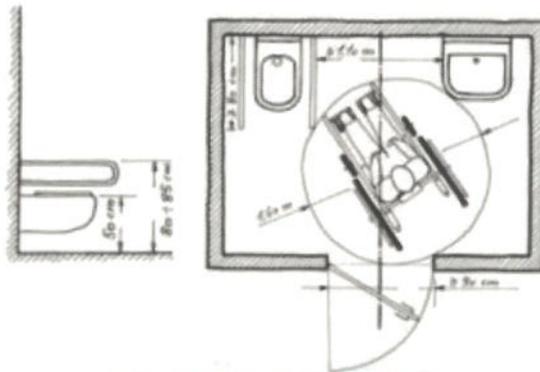


Figure 18 - Aménagement d'un WC

Article 73 Salles de bains et cabines de douche

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 73
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 73 Salles de bains et cabines de douche	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	

Texte original de l'article

ART. 73 Salles de bains et cabines de douche

Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article.

1) Salles de bains

Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,60 m de diamètre.

Les salles de bains équipées d'une baignoire, doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire d'approche de 0,90 m de large doit être prévue le long de la baignoire,
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur maximale de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- une surface de transfert d'une longueur minimale de 0,50 m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur,
- une barre horizontale d'une longueur minimale de 0,50 m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.



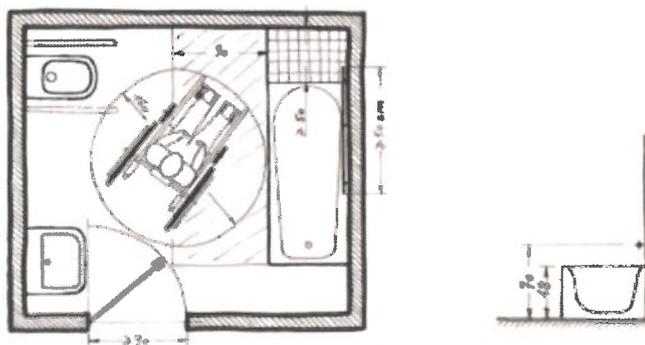


Figure 19 : Aménagement d'une salle de bain

2) Cabines de douche

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,50 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche,
- le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle de bains. Il ne doit présenter ni retombées, ni saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant,
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité de 2% maximum,
- un siège rabattable antidérapant de 0,40 m x 0,40 m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- au moins une barre d'appui verticale est à fixer.

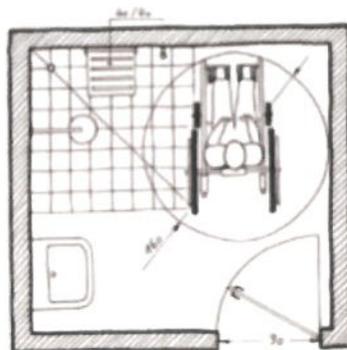


Figure 20 : Aménagement d'une salle de douche

Motivation de la modification

Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Proposition de modification de l'article

Art. 73 ART. 75 Salles de bains et cabines de douches d'eau

Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle **de bains d'eau** répondant aux dispositions du présent article.



1) Salles de bains

Les salles de bains logements adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une salle d'eau au moins qui comporte une douche de plain-pied accessible, d'une aire de rotation, hors-débattement de porte, de 1,60 m de diamètre Cette pièce doit offrir un espace libre de tout obstacle d'au moins 1,50 m de diamètre. La porte de la pièce ne peut pas s'ouvrir vers l'intérieur [2]. La douche doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle d'eau [2]. Il ne doit présenter ni retombées, ni saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant.
- Le receveur de douche doit être d'une largeur minimale de 0,90 m et d'une longueur minimale 1,20 m [2].
- une aire de rotation, hors-débattement de porte de 1,50 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche.
- le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle de bains. Il ne doit présenter ni retombées, ni saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant.
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité de 2% maximum.
- un siège rabattable antidérapant de 0,40 m x 0,40 m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de 0,48 m du niveau fini du plancher.
- au moins une barre d'appui verticale est à fixer.

Les salles de bains d'eau équipées d'une baignoire, doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire d'approche de 0,90 m de large doit être prévue le long de la baignoire,
- le bord supérieur de la baignoire doit être à une hauteur maximale de 0,48 m du niveau fini du plancher,
- une surface de transfert d'une longueur minimale de 0,50 m doit être située à la tête de la baignoire, à la même hauteur que celle-ci et sur toute sa largeur,
- une barre horizontale d'une longueur minimale de 0,50 m doit être fixée au mur latéral à la baignoire à une hauteur de 0,70 m du niveau fini du plancher, à proximité de la surface de transfert.

2) Cabines de douche

Les cabines de douche doivent répondre aux conditions suivantes :

- une aire de rotation, hors-débattement de porte de 1,50 m de diamètre, doit être prévue à l'intérieur du receveur de douche.
- le receveur de douche doit être de plain-pied avec le sol de la salle de bains. Il ne doit présenter ni retombées, ni saillies et doit être revêtu d'un matériel antidérapant.
- le sol doit permettre l'évacuation des eaux à l'aide d'une déclivité de 2% maximum.
- un siège rabattable antidérapant de 0,40 m x 0,40 m, doit être fixé dans la douche à une hauteur de 0,48 m du niveau fini du plancher.



Article 74 Chambre à coucher

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 74
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 74 Chambre à coucher	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 74 Chambres à coucher</p> <p>Les chambres à coucher adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aire de rotation hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre doit être prévue pour atteindre le lit, • à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 1,00 m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre. 		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
<p>Art. 74 ART. 76 <u>Chambres à coucher</u></p> <p>Les chambres à coucher adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Soit une chambre du logement au moins offre, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,60 m x 2,00 m :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;</u> ○ <u>un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.</u> • <u>dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être accolé à une paroi.</u> • une aire de rotation hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre doit être prévue pour atteindre le lit, • à partir de celle-ci, un cheminement de minimum 1,00 m de largeur doit donner accès aux principaux meubles de la chambre. 		



Article 75 Cuisines

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 75
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 75 Cuisines	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 75 Cuisines</p> <p>Les cuisines disposent d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m.</p> <p>Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail doit se situer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre d'au moins 0,70 m est à garantir.</p>		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
<p>Art. 75ART. 77 Cuisines</p> <p>Les cuisines <u>offrent un passage d'une largeur minimale de 1,50 m devant les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte.</u></p> <p>disposent d'une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m.</p> <p>Le niveau supérieur d'au moins un plan de travail doit se situer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m. En-dessous d'un des plans de travail, une hauteur libre d'au moins 0,70 m est à garantir.</p>		





Article 76 Installations techniques

Titre	IV – Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	Article concerné 76
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 76 Installations techniques	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation de l'article selon la nouvelle réglementation	
Texte original de l'article		
<p>ART. 76 Installations techniques</p> <p>En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes :</p> <p>Les dispositifs de commande, les interrupteurs de l'éclairage ainsi que les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Ils sont à placer à au moins 0,50 m d'un coin.</p> <p>Les sonnettes et sonnettes d'alarme sont également à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Elles sont aussi à placer à au moins 0,50 m d'un coin.</p> <p>Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief.</p> <p>Les interfaces de communication, les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou téléalarmes sont installées à une hauteur comprise entre 0,85 m, et 1,10 m du sol. Ils sont placés à au moins 0,50 m d'un coin. Les installations d'appel à l'aide ou téléalarmes doivent également pouvoir être atteints à partir du sol.</p> <p>Les interfaces des bornes d'information interactives sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Les claviers et souris sont à installer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m du sol.</p> <p>Les écrans sont à installer de manière à ce que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol ne dépassant pas 1,20 m.</p>		
Motivation de la modification		
Cet article est adapté conformément à la nouvelle Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.		
Proposition de modification de l'article		
<p>Art. 76 ART. 78 Installations techniques Equipements et dispositifs de commande et de service des parties communes des bâtiments d'habitation collectifs</p>		



En ce qui concerne les installations électriques, de ventilation et de chauffage, les exigences d'accessibilité sont les suivantes :

Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes peuvent être repérés, atteints et utilisés par toute personne.

La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant un handicap visuel.

Les équipements et dispositifs destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs, y compris les boîtes aux lettres et les commandes d'éclairage, répondent aux dispositions suivantes :

1) repérage :

- les équipements et dispositifs sont repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;
- les commandes d'éclairages sont visibles de jour comme de nuit.

2) atteinte et usage :

- les équipements et dispositifs sont situés :
 - à plus de 0,50 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle ;
 - à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m.
- un espace d'usage permet le positionnement d'un fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service et correspond à un rectangle de dimensions minimales de 0,90 m x 1,20 m ;
- toutefois, s'agissant des boîtes aux lettres normalisées, les obligations prévues aux deux points précédents ne concernent qu'une boîte par bloc entamé de cinq boîtes.

Les dispositifs de commande, les interrupteurs de l'éclairage ainsi que les prises électriques, de téléphone, de radio et de télévision sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Ils sont à placer à au moins 0,50 m d'un coin.

Les sonnettes et sonnettes d'alarme sont également à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Elles sont aussi à placer à au moins 0,50 m d'un coin.

Les sonnettes d'alarme doivent être identifiables moyennant l'emploi d'une couleur vive et grâce à un profil en relief.

Les interfaces de communication, les commandes des installations d'interphone et des installations d'appel d'aide ou télalarmes sont installées à une hauteur comprise entre 0,85 m, et 1,10 m du sol. Ils sont placés à au moins 0,50 m d'un coin. Les installations d'appel à l'aide ou télalarmes doivent également pouvoir être atteints à partir du sol.

Les interfaces des bornes d'information interactives sont à installer à une hauteur comprise entre 0,85 m et 1,10 m du sol. Les claviers et souris sont à installer à une hauteur ne dépassant pas 0,80 m du sol.

Les écrans sont à installer de manière à ce que le milieu de ceux-ci se trouve à une hauteur du sol ne dépassant pas 1,20 m.


Article 87 Travaux soumis à autorisations de construire, de démolition et à déclaration de travaux

Titre	VI – Procédures pour la délivrance des autorisations de construire	87
Chapitre	/	
Titre de l'article	Art. 87 Travaux soumis à autorisations de construire, de démolition et à déclaration de travaux	
Titre du sous-article	/	
Type de modification	Adaptation des listes de travaux soumis à déclaration de travaux et à autorisation de construire de petite envergure	

Texte original de l'article
ART. 87 Travaux soumis à autorisations de construire, de démolition et à déclaration de travaux

Tout désir d'entreprendre des travaux de construction, même de moindre envergure, doit faire l'objet soit d'une déclaration de travaux, soit d'une demande d'autorisation de construire.

1) Travaux soumis à déclaration de travaux

Les travaux repris dans la liste ci-dessous sont uniquement soumis à une déclaration de travaux, ne nécessitant pas une autorisation de la part du bourgmestre. Cela ne dispense pas les travaux d'être conformes au présent règlement.

Les présents travaux sont soumis à une déclaration de travaux :

- le remplacement des menuiseries extérieures dans le cadre d'une réfection,
- la démolition d'une construction légère telle un abri de jardin, une serre ou similaire,
- la rénovation des façades des immeubles avec indication des teintes choisies et non sis dans le « secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C » », sans modifier leurs aspects extérieurs ;
- la réfection de toitures sans changements de la forme de la toiture des immeubles non sis dans le « secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C » »,
- la réfection des alentours existants,
- l'aménagement des alentours tels les cheminements piétons, les murets et, murets de soutènement à l'intérieur du terrain privé, etc.,
- la transformation de l'intérieur d'une construction sans changement d'affectation ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment ;
- l'installation de voiles d'ombrages et de marquises,
- l'installation d'équipement de jeux pour enfants sur le terrain privé,
- la plantation de haies, arbustes ou arbres,
- l'aménagement de parterres surélevés,
- l'installation de piscines mobiles ou amovibles non enterrées,
- le montage et la transformation des installations de chauffage ainsi que des foyers alimentés en gaz.



La déclaration de travaux, reprenant un descriptif de même qu'un plan et, le cas échéant, des vues en élévation des constructions ou aménagements concernés par les travaux, doit être adressée au bourgmestre, dix jours calendrier au plus tard avant le début des travaux, par écrit à l'adresse postale du service technique,

2) Travaux soumis à autorisations de construire de petite envergure

Les travaux repris dans la liste ci-dessous ne sont pas soumis à l'avis de la commission sur les bâtisses, telle qu'elle est définie à l'Art. 86, mais font tout de même l'objet d'une demande d'autorisation de construire délivrée par le bourgmestre, sous peine de se voir faire arrêter les travaux :

- Pour la construction de dépendances telles que les abris de jardin, les garages, les carports, les serres, les pergolas ;
- Pour la mise en place de tous types de clôtures entre deux fonds privés,
- Pour l'installation de panneaux solaires,
- la construction de barbecues fixes,
- les installations permanentes, non ancrées au sol, de grandes dimensions.

3) Travaux soumis à autorisations de construire de grande envergure

Tous les travaux qui ne sont pas repris aux points 1) et 2) ci-dessus sont obligatoirement soumis à une demande d'autorisation de construire, et sont soumis à l'avis de la commission sur les bâtisses, telle qu'elle est définie à l'Art. 86.

4) Travaux de démolition

Tous travaux de démolition doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de démolition. Une autorisation de démolition n'est délivrée que si elle est accompagnée d'une demande d'autorisation de construire pour une reconstruction.

Le dossier de demande est à déposer à la maison à la maison communale et doit se composer comme suit :

- 1 dossier contenant la demande de démolition,
- 1 dossier contenant la demande d'autorisation de construire afférente.

L'autorisation de démolition ne donne pas automatiquement droit à l'autorisation de construire.

La démolition seule n'est autorisée que dans les cas de ruine menaçant la sécurité des usagers.

Toute demande de démolition concernant un gabarit à préserver doit être accompagnée d'un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites.

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir/de construire est tenu de faire procéder à ses frais, à la suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions de l'alinéa qui précède, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.



Motivation de la modification

La liste des travaux soumis à déclaration de travaux est adaptée : les piscines mobiles et amovibles ne sont plus soumises à déclaration. En revanche, ces piscines sont soumises à autorisations de construire de petite envergure si elles nécessitent la construction d'une dalle en dur ou en graviers compactés.

Par ailleurs l'installation des équipements techniques fixes extérieurs et les pompes à chaleur deviennent également soumis à autorisations de construire de petite envergure.

Enfin les travaux soumis à autorisations de construire de grande envergure ne soumis à l'avis de la commission sur les bâtisses, qu'à la demande du bourgmestre.

Proposition de modification de l'article

Art. 87ART. 89 Travaux soumis à autorisations de construire, de démolition et à déclaration de travaux

Tout désir d'entreprendre des travaux de construction, même de moindre envergure, doit faire l'objet soit d'une déclaration de travaux, soit d'une demande d'autorisation de construire.

1) Travaux soumis à déclaration de travaux

Les travaux repris dans la liste ci-dessous sont uniquement soumis à une déclaration de travaux, ne nécessitant pas une autorisation de la part du bourgmestre. Cela ne dispense pas les travaux d'être conformes au présent règlement.

Les présents travaux sont soumis à une déclaration de travaux :

- le remplacement des menuiseries extérieures dans le cadre d'une réfection,
- la démolition d'une construction légère telle un abri de jardin, une serre ou similaire,
- la rénovation des façades des immeubles avec indication des teintes choisies et non sis dans le « secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C » », sans modifier leurs aspects extérieurs ;
- la réfection de toitures sans changements de la forme de la toiture des immeubles non sis dans le « secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C » »,



- la réfection des alentours existants,
- l'aménagement des alentours tels les cheminements piétons, les murets et, murets de soutènement à l'intérieur du terrain privé, etc.,
- la transformation de l'intérieur d'une construction sans changement d'affectation ne portant pas atteinte à la structure portante du bâtiment ;
- l'installation de voiles d'ombrages et de marquises,
- l'installation d'équipement de jeux pour enfants sur le terrain privé,
- la plantation de haies, arbustes ou arbres,
- l'aménagement de parterres surélevés,
- ~~l'installation de piscines mobiles ou amovibles non enterrées,~~
- le montage et la transformation des installations de chauffage ainsi que des foyers alimentés en gaz.

La déclaration de travaux, reprenant un descriptif de même qu'un plan et, le cas échéant, des vues en élévation des constructions ou aménagements concernés par les travaux, doit être adressée au bourgmestre, dix jours calendrier au plus tard avant le début des travaux, par écrit à l'adresse postale du service technique,

2) Travaux soumis à autorisations de construire de petite envergure

Les travaux repris dans la liste ci-dessous ne sont pas soumis à l'avis de la commission sur les bâtisses, telle qu'elle est définie à l'Art. 88Art. 86, mais font tout de même l'objet d'une demande d'autorisation de construire délivrée par le bourgmestre, sous peine de se voir faire arrêter les travaux :

- Pour la construction de dépendances telles que les abris de jardin, les garages, les carports, les serres, les pergolas ;
- Pour la mise en place de tous types de clôtures entre deux fonds privés,
- Pour l'installation de panneaux solaires,
- Pour l'installation des équipements techniques fixes extérieurs et les pompes à chaleur,
- Pour l'installation de piscines mobiles ou amovibles non enterrées nécessitant la construction d'une dalle en dur ou en graviers compactés,
- Pour la construction de barbecues fixes,
- Pour les installations permanentes, non ancrées au sol, de grandes dimensions.

3) Travaux soumis à autorisations de construire de grande envergure

Tous les travaux qui ne sont pas repris aux points 1) et 2) ci-dessus sont obligatoirement soumis à une demande d'autorisation de construire, et sont soumis, à la demande du bourgmestre, à l'avis de la commission sur les bâtisses, telle qu'elle est définie à l'Art. 88Art. 86.

4) Travaux de démolition

Tous travaux de démolition doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de démolition. Une autorisation de démolition n'est délivrée que si elle est accompagnée d'une demande d'autorisation de construire pour une reconstruction.

Le dossier de demande est à déposer à la maison à la maison communale et doit se composer comme suit :



- 1 dossier contenant la demande de démolition,
- 1 dossier contenant la demande d'autorisation de construire afférente.

L'autorisation de démolition ne donne pas automatiquement droit à l'autorisation de construire.

La démolition seule n'est autorisée que dans les cas de ruine menaçant la sécurité des usagers.

Toute demande de démolition concernant un gabarit à préserver doit être accompagnée d'un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l'implantation du bâti existant par rapport à ces limites.

Avant le commencement de tous travaux de démolition, le maître d'ouvrage qui a reçu l'autorisation de démolir/de construire est tenu de faire procéder à ses frais, à la suppression correcte de tous les raccordements aux réseaux collectifs d'eau potable, de canalisation, de gaz, d'électricité et de communications électroniques de la construction à démolir.

Au cas où le propriétaire omet de se conformer aux dispositions de l'alinéa qui précède, le bourgmestre a le droit de faire procéder à la suppression des raccordements aux frais du propriétaire.